YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 1999

DELIBERATION N° 99.01/476

OBJET : Indemnité d'exercice de missions des préfectures : détermination de l'assiette globale

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret n° 92-1123 du 2 octobre 1992 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiement des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1998, instituant l'indemnité de missions des préfectures au profit de certains cadres d'emplois,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la délibération précitée,

VU le tableau des effectifs,

SA COMMISSION des finances consultée,

LE rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix (3 abstentions : Monsieur DESPREZ, Madame MERY, Monsieur BOURDIN),

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DECIDE de préciser le montant de l'assiette globale de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, au profit de certains cadres d'emplois,

DIT que ce montant est calculé en multipliant le taux moyen du grade par le nombre d'agents susceptibles d'ouvrir droit au versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

DIT que les taux moyens de référence sont mentionnés dans l'arrêté du 26 décembre 1997 précité,

DIT que le montant est calculé au vu du tableau des effectifs de la commune,

DIT que le montant annuel et maximal de l'assiette globale de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures sera de 1.380.800 francs ,

DIT que le montant précité pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal,

DIT que l'employeur n'aura aucune obligation d'utiliser l'enveloppe de l'indemnité dans sa totalité et qu'il ne devra pas non plus la dépasser.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 22 Janvier 1999 et de la publication le 21 Janvier 1999
Le Maire.

REÇU LE 22 JAN. 1999 SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY